



## Arrêt

n° 177 101 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en raison de circonstances médicales (9<sup>ter</sup>), décision prise le 27.07.2011 et notifiée le 26/08/2011 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique fin décembre 2009 et elle a introduit une demande d'asile le 4 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 19 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.605 du 8 mars 2011.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 3 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980

**1.4.** Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 26 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*En effet, l'intéressée apporte à titre de démonstration de son identité une copie d'une attestation tenant lieu de passeport. Toutefois ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que l'attestation tenant lieu de passeport n'a pas été fournie sur base déclaratoire.*

*Par conséquent, la demande est irrecevable.*

*Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.*

*Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 17/03/2011 et) porté à sa connaissance le 25/03/2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le requérant invoque à l'appui de la requête introductive d'instance, au titre d'objet du recours « la décision par laquelle l'Office des Etrangers déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en raison de circonstances médicales (9ter), décision prise le 27.07.2011 et notifiée le 26/08/2011 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ». Or, force est de constater à la lecture de la requête introductive d'instance que le requérant a uniquement joint la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Une lecture attentive du dossier administratif permet de constater que, le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a seulement pris la décision précitée et n'a nullement adopté un ordre de quitter le territoire.

**2.2.** En outre, le Conseil précise que si le requérant entend contester l'ordre de quitter le territoire du 17 mars 2011 dont il est fait référence dans la décision entreprise, force est de constater que le délai d'introduction du recours est dépassé. En effet, conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigé ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 25 mars 2011. Le délai de recours expirant le 25 avril 2011. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 22 septembre 2011, a été introduite après l'expiration du délai prescrit.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'ordre de quitter le territoire du 17 mars 2011 a été adopté suite à la clôture de la procédure d'asile du requérant, en telle sorte qu'il n'a aucun lien de connexité avec la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension et en annulation n'est valablement introduit qu'à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### 3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combiné avec l'article 191 de cette même loi, de la violation du principe de bonne administration qui impose à toute administration de prendre en considération l'ensemble des documents dûment portés à sa connaissance dans le cadre de l'élaboration des décisions administratives ».

3.2. Elle reproduit l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et déclare avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation tenant lieu de passeport ainsi qu'une annexe 26. Elle soutient que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision entreprise, l'attestation tenant lieu de passeport constitue un document d'identité au sens de l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel exige uniquement que le demandeur démontre son identité soit par la production d'un document d'identité soit par « un élément de preuve qui répond à certaines conditions énumérées dans le cadre de cette disposition ». A cet égard, elle souligne que « seul l'élément de preuve doit répondre aux conditions reprises dans le cadre de cette disposition légale dès lors qu'il n'est pas de nature à offrir autant de garantie quant à l'identité du demandeur qu'un document d'identité » et qu'il ressort de la jurisprudence constante ainsi que de la circulaire du 21 juin 2007 que la notion de document d'identité se rapporte soit par un passeport international reconnu, soit par un titre de voyage équivalent (dont notamment un tenant lieu de passeport), soit par une carte d'identité nationale.

Elle indique également que cette exigence était prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, lequel imposait la communication d'une pièce d'identité, à savoir un passeport, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale. Par conséquent, elle estime qu'en exigeant que le tenant lieu de passeport réponde aux conditions particulières édictées par l'article 9ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 nonobstant le fait que ce document constitue un document d'identité, la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9ter précité.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle et considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate en ce que la partie défenderesse a soutenu erronément que le document d'identité produit doit répondre à certaines conditions dont notamment ne pas être uniquement rédigé sur la base de simples déclarations du titulaire. A cet égard, elle précise que le document produit contient des informations relatives à son identité et qu'il ne mentionne pas avoir été rédigé sur la base de ses simples déclarations.

Elle expose également que la République Démocratique du Congo est « juridiquement habilitée à reconnaître ses nationaux et à attester de leur identité » et que, à défaut, tout document officiel, pourrait être contesté sur l'unique constat qu'il n'indique pas la mention « n'a pas uniquement été rédigé sur base des simples déclarations du titulaire ». En effet, elle affirme que soutenir une telle interprétation reviendrait à interdire toute entrée sur le territoire pour les ressortissants des pays tiers dans la mesure où aucun passeport et aucune carte d'identité ne contient une telle mention.

Elle soutient que les conditions de l'article 9ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « doivent uniquement être remplies par « un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes » et aucunement par un document d'identité, le législateur ayant estimé que ce dernier document était suffisant pour déterminer l'identité du demandeur ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse, en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que l'attestation tenant lieu de passeport ne remplit pas les conditions édictées par la disposition précitée, d'avoir adopté une motivation illégale.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération dans la motivation de la décision entreprise l'annexe 26, laquelle avait pourtant été communiquée « *comme valant document d'identité ou document prouvant l'identité* », en telle sorte que la motivation est incomplète et inadéquate.

Elle reproduit les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces dispositions afin de soutenir que si le Conseil venait à admettre que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger de produire un document d'identité qui ne doit pas être rédigé sur la base de simples déclarations du titulaire alors que les étrangers qui introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent produire un document d'identité, sans que ce dernier doive répondre à des conditions particulières, il y aurait une discrimination.

Elle souligne que « *ces deux situations, bien que distinguent, présentent suffisamment de caractéristiques communes, notamment en ce qui concerne la communication d'un document d'identité, pour être considéré comme des situations semblables* ». Dès lors, elle considère que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il exige que le document d'identité réponde aux conditions du paragraphe 2, alinéa 2, de cette disposition porte atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où une telle exigence n'est nullement requise dans le chef de l'étranger introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que à défaut « *des documents d'identité acceptés dans le cadre d'une demande d'autorisation 9 bis pour déterminer l'identité du requérant seraient rejetés dans le cadre d'une autorisation de séjour 9 ter alors que ces dispositions [ont] la même ratio legis et dès lors la même portée : Eviter l'imprécision sur l'identité des demandeurs en autorisation de séjour* ».

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte au principe général de bonne administration, lequel impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des documents valablement communiqués. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'annexe 26 et de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle ce document ne constituait pas une preuve de son identité au sens de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** L'article 9<sup>ter</sup>, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit : « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*

*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*

*3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

*4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.*

*[...] ».*

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9<sup>ter</sup>. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9<sup>ter</sup> une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le*

présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un *Cire*. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi précitée du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878)

**4.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**4.3.** En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint au titre de document d'identité, notamment une « attestation tenant lieu de passeport », délivrée par la chancellerie de la République Démocratique du Congo, à Bruxelles, document au regard duquel la partie défenderesse a notamment indiqué que « ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que l'attestation tenant lieu de passeport n'a pas été fournie sur base déclaratoire ».

Le Conseil observe toutefois que ce document, présenté comme équivalent à un passeport, comporte le nom complet de la requérante, le lieu et la date de sa naissance, la profession, l'adresse au Congo et en Belgique, le signalement ainsi que sa nationalité, en telle sorte que ce document permet d'établir un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressée. En outre, ce document est délivré par l'autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, qui reproche uniquement à la requérante de ne pas démontrer que les informations contenues n'ont pas été récoltées sur la base de ses seules déclarations, sans toutefois remettre en cause la provenance de l'attestation ni démontrer que celle-ci ne serait pas un document d'identité.

Partant, le motif selon lequel « rien ne permet de démontrer que l'attestation tenant lieu de passeport n'a pas été fournie sur base déclaratoire » constitue une exigence disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse ne précise pas les éléments sur lesquels elle se fonde pour arriver à ce constat.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient avoir estimé à bon droit que « ce document ne répond pas à la condition prévue au § 2, 4° de l'article 9 ter dès lors que la requérante n'a pas démontré que cette attestation n'a pas été fournie uniquement sur base de ses propres déclarations. Force est de relever que les critiques de la requérante sont fondées sur une interprétation erronée du nouvel article 9 ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 juillet 2011, est annulée.

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. MESKENS.

P. HARMEL.

